

VD_GERICHTE TD14.017007 vom 18. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.017007

FR: VD_GERICHTE TD14.017007 du 18 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE TD14.017007 del 18 novembre 2015

Erwägungen

E. 3

L'appelant reproche aux premiers juges de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 3'500 fr. nets par mois correspondant au salaire d'un emploi dans un domaine tel que la vente ou la construction. Il fait valoir que ses chances concrètes d'obtenir un emploi dans l'un de ces secteurs seraient très faibles, en raison de la concurrence importante, de la main-d'œuvre étrangère abondante, de son absence d'expérience professionnelle et du fait qu'il n'a pas exercé d'activité lucrative depuis deux ans. L'appelant en veut pour preuve les réponses négatives reçues depuis l'audience de jugement (pièces 4 et 5). Il en conclut qu'aucune contribution d'entretien en faveur de ses filles ne devrait être mise à sa charge.

- 11 -

E. 3.1

A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu hypothétique, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes: il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant: il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1). Ensuite, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires,

- 12 - réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (convention collective de travail; Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts – und berufsubliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A:860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer les règles d'expérience doivent être établies (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). Le fait qu'un débirentier bénéficie actuellement d'un revenu d'insertion ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit social; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2; ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3). C'est pourquoi l'octroi d'un revenu d'insertion depuis plusieurs années constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 673). De manière générale, on peut retenir que plus la situation financière est précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique lors du calcul des contributions d'entretien dues (Burgat, Le revenu hypothétique en cas de séparation ou de divorce, Newsletter

- 13 - DroitMatrimonial.ch septembre 2011; Juge délégué CACI 15 août 2012/382).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'on pouvait raisonnablement exiger de l'appelant qu'il reprenne une activité professionnelle à temps complet, le cas échéant dans un domaine autre que l'optique ou la microtechnique, afin de remplir ses obligations. Ses recherches d'emploi dans les domaines précités étant restées infructueuses, et l'appelant émargeant aux services sociaux depuis plus de deux ans, il lui incombait en effet d'élargir le champ de ses recherches à des secteurs ne requérant pas de qualifications particulières et régulièrement à la recherche de main d'œuvre, tels que la vente, la construction ou la manutention, étant précisé que l'appelant était de langue maternelle française, avait des capacités professionnelles supérieures à celles requises dans les domaines concernés et bénéficiait d'une excellente forme physique. L'imputation d'un revenu hypothétique de 3'500 fr. net par mois, correspondant au salaire usuel dans les secteurs visés, apparaissait dès lors adéquate et réaliste, d'autant que l'appelant n'avait pas entrepris tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour retrouver un emploi de ce type. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges ont ainsi examiné successivement si l'on pouvait exiger de lui qu'il reprenne une activité lucrative – compte tenu de sa formation, de son expérience, de sa situation actuelle, de son âge et de son état de santé – avant d'examiner, selon les circonstances précitées et le marché de l'emploi, quelles étaient les professions envisageables, d'une part, et quelles étaient les possibilités concrètes qu'il retrouve un emploi dans l'un des secteurs ainsi déterminés, d'autre part. Enfin, les premiers juges ont

estimé le revenu réalisable par le biais d'une telle activité, s'écartant ainsi des salaires usuels (plus élevés) dans les domaines de compétence de l'appelant.

- 14 - L'appréciation des premiers juges, qui repose sur des éléments objectifs et tient compte de la conjoncture actuelle, doit être confirmée. L'appelant, qui se borne à invoquer une concurrence importante et une main d'œuvre étrangère abondante, n'indique pas, et a fortiori n'établit pas en quoi ses chances de retrouver un emploi dans l'un des domaines précités seraient réellement compromises. De langue maternelle française, encore jeune et en excellente forme physique – comme en atteste la pratique d'un art martial à haut niveau – et bénéficiant de plusieurs années d'expérience professionnelle en tant que prestataire de services, il apparaît au contraire que l'appelant dispose de toutes les qualités nécessaires pour se réinsérer rapidement sur le marché du travail. Par ailleurs, les quelques réponses négatives reçues dans l'intervalle (cf. ch. 3 let. c supra) ne sauraient modifier cette appréciation, étant rappelé que plus la situation financière est modeste – ce qui est le cas – plus il apparaît justifié, lors du calcul des contributions d'entretien dues aux enfants, d'imputer un revenu hypothétique au débirentier (cf. TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.3.2). Enfin, même si le montant du revenu hypothétique retenu par les premiers juges (3'500 fr. nets par mois) n'est pas remis en cause en tant que tel, il y a lieu de souligner qu'il correspond effectivement au salaire réalisable pour l'une des professions envisagées (cf. enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, "salarium" [calculateur de salaire individuel], selon lequel le salaire médian pour un travailleur de nationalité suisse, âgé de 40 ans, sans formation complète, employé à plein temps, est de 4'838 fr. brut en tant que manœuvre dans le secteur de la construction et de 4'182 fr. brut pour une activité de vendeur dans le domaine du commerce de détail).

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit

- 15 - être rejetée (art. 117 let. b CPC; cf. juge délégué CACI 23 mars 2012/149). Par conséquent, l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.